

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.687 du 18 mars 2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X
Domicile élu : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (08/12626) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 12 mai 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi.

Le 08 avril 1994, vos parents sont assassinés par [A.N.], coursier de votre père. Cachée par votre domestique, [O. M.], vous avez la vie sauve. Vous êtes ensuite protégée par le parrain de votre frère qui vous héberge jusqu'en août 1994, date à laquelle vous rejoignez votre oncle maternel chez qui vivent désormais votre soeur et votre frère.

En 1995, alors que vous êtes avec Odette, vous reconnaissez l'assassin de vos parents. Celui-ci est alors arrêté et détenu à la prison 1930.

A la fin de l'année 2006, [A.N.] est libéré après avoir avoué ses crimes. Les rumeurs disent qu'il est à votre recherche.

Le 20 mars 2008, Odette est agressée en pleine rue par Aaron et ses acolytes. Vous vous rendez auprès de l'Officier de police judiciaire (OPJ) de la brigade de Kicukiro pour déposer une plainte contre Aaron. Des cailloux sont ensuite lancés sur votre domicile, de même que des mots menaçants sont rédigés sur le mur de votre maison.

Le 25 mars 2008, vous vous rendez chez le Maire de la ville de Kigali pour lui faire part de vos problèmes. Celui-ci en prend bonne note et promet de suivre le dossier.

Le 11 avril 2008, vous êtes arrêtée chez vous par deux militaires. Ceux-ci vous emmènent dans la forêt de Nyiragongo où vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Vous êtes ensuite détenue à la brigade de Remera. On vous reproche de vous être plainte aux autorités et on vous accuse de collaborer avec l'armée du Roi. Le lendemain, très tôt le matin, vous êtes libérée grâce à votre oncle. Celui-ci vous confie à un chauffeur qui vous emmène en Ouganda où vous êtes hébergée jusqu'à votre départ pour la Belgique où vous arrivez le 12 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez *aucune* pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

En effet, vous déclarez avoir dû fuir votre pays après avoir été arrêtée par des militaires vous reprochant d'avoir déposé une plainte contre l'assassin de vos parents, libéré provisoirement en 2006 pour avoir avoué ses crimes (Rapport, p. 14, 15, 16) .

Relevons qu'alors que vous déclarez que ce dernier a été libéré à la fin de l'année 2006, vous ne déposez votre plainte devant l'OPJ qu'en mars 2008 alors même que vous déclarez qu'en apprenant sa libération fin 2006, vous ne l'avez pas supporté et que des rumeurs disaient qu'il était à votre recherche pour vous assassiner (Rapport p. 14). Or, il n'est pas crédible qu'alors que ce dernier menace de vous assassiner depuis sa libération fin 2006, vous ne demandiez la protection de vos autorités qu'en mars 2008.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre précision sur [A.N.]. Vous ignorez son adresse, son âge, le nom de ses parents, son état civil, sa commune d'origine : « Je ne sais rien sur [A.N.] » [sic] (Rapport, p. 10, 11). Dès lors que vous ignorez tout d'Aaron, vous n'auriez pu déposer une plainte contre celui-ci devant l'OPJ (Rapport, p. 15, 16), ni devant le maire de Kigali (idem) auquel cas vous auriez dû donner des précisions sur cette personne, afin de l'identifier. Vos déclarations à cet égard sont indéniablement imprécises, or ces imprécisions portent sur la personne à la base de vos ennuis allégués au Rwanda et sont dès lors fondamentales.

De même, en tant que rescapée Tutsi, et sachant que l'assassin de vos parents a avoué ses crimes et a été libéré pour être jugé par les Gacaca dans un pays où le régime et le système politique sont aux mains des Tutsi, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales vous arrêtent et vous maltraitent de manière totalement arbitraire alors que

vous demandez leur protection, et ce pour privilégier un génocidaire Hutu qui a avoué ses crimes, a fortiori lorsque ce dernier a été directement arrêté en 1995, sur base de vos accusations : « j'ai fait arrêter [A.N.] » [sic] (Rapport, p. 10, 11).

De surcroît, vous déclarez avoir un enfant né le 13 juin 2000 à Kigali, et précisez que le père de votre enfant, avec qui vous ne vivez pas ne l'a pas reconnu (audition, p. 3, 6 et déclaration, p. 2). Quelques jours après avoir été entendue par mes services, vous produisez l'original de votre carte d'identité nationale (versée au dossier administratif), carte d'identité établie le 26 août 2000.

Or, aucun enfant n'est inscrit dans votre carte d'identité. Suivant l'information dont nous disposons (versée au dossier administratif), les enfants de moins de 16 ans doivent être inscrits sur la carte d'identité d'un de leur parent. Dès lors que vous déclarez que le père de votre enfant n'a pas reconnu celui-ci, il n'est pas crédible que votre enfant ne soit pas référencé sur votre carte d'identité. La crédibilité de vos dires à cet égard fait défaut.

Finalement, vos déclarations concernant votre trajet depuis le Rwanda pour la Belgique sont dénuées de toute crédibilité.

Vous déclarez avoir voyagé avec un passeur dénommé [J.]. Ce dernier vous a fourni un passeport pour voyager. Vous ajoutez n'avoir cependant jamais eu en main ce document. Vous précisez encore que lorsque vous êtes arrivée aux contrôles à l'aéroport de Bruxelles National, vous n'avez pas présenté vous-même votre passeport, que le passeur l'a fait à votre place (Rapport p. 7, 8). Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au administratif, vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Ce dernier constat ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif) à savoir, votre carte d'identité rwandaise et une copie de votre permis de conduire, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité ne sont remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration.
- 2.3. Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés. Dans une seconde branche, elle souligne que la qualité de « rescapée du génocide » de la requérante n'est pas contestée et que partant : « la question en débat est donc également bien de savoir si la requérante peut invoquer des motifs impérieux liés à sa crainte et aux persécutions passées pour continuer à ne pas vouloir se réclamer de la protection de ses autorités ».
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de n'avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.
- 3.2. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.3. Quant à la première branche du moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 3.4. Le Conseil observe que la requérante déclare craindre d'être persécutée par l'assassin de ses parents qui a été libéré en 2006 et qui veut l'empêcher de témoigner contre lui. Or à la lecture des déclarations de la requérante, telles qu'elles

apparaissent au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que le comportement de celle-ci à la suite de la libération de l'assassin de ses parents se révèle incompatible avec celui d'une personne entretenant une crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, le Conseil reste à se demander pourquoi la requérante n'entreprend aucune démarche afin de se prémunir des agissements de A. N. avant mars 2008 alors que celui-ci est libéré à la fin de l'année 2006 et qu'il profère des menaces de mort à son encontre depuis sa sortie de prison. Dans le même sens, le Conseil relève que la requérante ignore si E. N. a été libéré parce qu'il avait purgé sa peine ou si cette libération était provisoire et conditionnée par une comparution devant les juridictions gacaca ; qu'elle se contentait d'attendre « qu'on [la] convoque pour qu'[elle] aille le confondre » (audition du 18 septembre 2008, page 13). Plus encore, si la requérante déclare vouloir confondre cet assassin devant les juridictions gacaca, il apparaît qu'elle affirme paradoxalement qu'elle n'a pas participé à la phase de collecte d'informations de la gacaca dont elle dépend, qu'elle ne sait d'ailleurs pas quand celle-ci a débuté et qu'elle ne s'est rendue à aucune séance de cette juridiction (audition du 18 septembre 2008, pages 13 et 14). Le Conseil estime que les propos de la requérante sur cet élément essentiel et fondateur de sa crainte sont à ce point confus et dénués de toute vraisemblance qu'il ne peut-être tenu pour établis que les poursuites alléguées par elle correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

- 3.5. Quant à seconde branche du moyen, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas contesté par la partie adverse que les parents de la requérante ont été assassinés durant le génocide de 1994 et donc que la requérante est elle-même une rescapée du génocide. La partie requérante estime que la gravité de ces persécutions antérieures justifie que, nonobstant les années vécues au Rwanda depuis le génocide, elle continue à ne pas vouloir se réclamer de la protection de ses autorités.
- 3.6. Il s'agit donc d'examiner si de la requérante peut invoquer des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré les changements intervenus au Rwanda depuis 1994.
- 3.7. Selon une jurisprudence constante de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil, une telle évolution n'exclut pas que des personnes puissent encore avoir des raisons de continuer à refuser la protection de leurs autorités, compte tenu des circonstances propres à leur cause ; dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que celle-ci cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». La portée de ce dernier alinéa est explicitée de la façon suivante dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié*, édité par le HCR : « *Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié* » (HCR, Genève, § 136 ; voir aussi, notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993 ; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE n° 20.727 du 18 décembre 2008).
- 3.8. Dans la présente affaire, les persécutions endurées par la famille de la requérante et par la requérante elle-même durant le génocide de 1994 ne sont pas contestées,

comme indiqué *supra*. Toutefois, l'existence de ces persécutions ne suffit pas par elle-même à établir des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont la requérante a la nationalité. En l'occurrence, compte tenu des années écoulées depuis les faits, compte tenu de la circonstance que durant toutes ces années la requérante a vécu au Rwanda, compte tenu encore des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir qu'elle peut se prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de se réclamer de la protection de son pays, alors qu'elle s'en est réclamée durant les quatorze années qui ont suivi les persécutions subies par sa famille.

- 3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation, au regard de cette disposition.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
- 4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de *sérieux* motifs de croire que, la requérante encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille neuf par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

S. BODART,